CARMF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

Cessation d'activité

Notice explicative à conserver par le médecin

En cas de cessation de toute activité médicale libérale, avant l'âge légal de la retraite, il est indispensable de nous retourner dans les meilleurs délais, dûment rempli, le questionnaire ci-joint, visé par votre CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE (*).

Attention, si vous exercez une activité médicale en qualité d'associé professionnel au sein d'une société d'exercice libéral, votre affiliation demeure obligatoire.

Seul le renvoi de cet imprimé permettra la modification de votre situation à la CARMF.

Nous vous remercions d'indiquer sur celui-ci votre choix :

- soit être radié,
- soit continuer à cotiser en tant qu'adhérent volontaire.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de radiation, la couverture du régime invalidité-décès cesse aussitôt. En conséquence, si vous avez cessé toute activité en raison de votre état de santé, il n'y a pas lieu de remplir le questionnaire joint, mais il convient d'adresser à la CARMF, un certificat médical sous pli cacheté au nom du Médecin contrôleur, afin de sauvegarder vos droits au régime invalidité-décès.

Par ailleurs, la demande d'adhésion volontaire doit être effectuée au cours de l'année civile de la cessation d'activité car**, en vertu des Statuts, elle ne peut être rétroactive.**

Important :

Les cotisations volontaires versées à la CARMF sont déductibles fiscalement du revenu global.

Les droits à pension étant ouverts **à partir du premier jour du trimestre civil suivant la date de la demande**, il conviendra de reprendre contact avec nous au cours du trimestre précédant la date à laquelle vous souhaitez la liquidation de votre retraite.

IMPORTANT : La Loi du 20 janvier 2014 prévoit que les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1er janvier 2015 ne pourront plus, en cas de poursuite ou de reprise d'activité, acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit dès lors qu'ils auront liquidé un droit propre dans un régime légal de base, à l'exception du seul régime de base (depuis le 1er janvier 2023) pour les médecins en cumul retraite / activité intégral.

P.J. 2

(*) *Si vous n'êtes plus en France, c'est au CONSEIL DE L'ORDRE auprès duquel vous étiez inscrit en dernier lieu que vous devez envoyer le questionnaire pour visa.*

46 rue Saint-Ferdinand 75841 Paris Cedex 17
Tel. : 01 40 68 32 00 Fax : 01 40 68 33 73 Serveur vocal : 01 40 68 33 72 Internet : http://www.carmf.fr E.mail : carmf@carmf.fr
Réception du lundi au vendredi de 9h15 à 16h30

OPTIONS QUI VOUS SONT PROPOSÉES PAR LA CARMF
EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ LIBÉRALE

- si vous optez pour -

La radiation

Vous ne serez plus couvert contre les risques invalidité définitive, décès et incapacité temporaire.
Les cotisations versées à la CARMF ne pourront pas vous être remboursées lors de la radiation.

Retraite de base

La retraite de base est fonction du nombre de trimestres d'assurance et de points acquis.
Valeur d'un point de retraite en 2025 : 0,6540 €.
Majoration familiale de 10% au profit des allocataires ayant eu au moins 3 enfants.

Retraite complémentaire vieillesse

La retraite complémentaire vieillesse est fonction du nombre de points acquis.
Valeur d'un point de retraite en 2025 : 76,15 €.
Majoration familiale de 10 % au profit des allocataires ayant eu au moins 3 enfants.

Retraite des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

La retraite des allocations supplémentaires de vieillesse est fonction du nombre de points acquis.
Pour bénéficier d'une retraite au titre de ce régime, le versement d'une seule cotisation annuelle suffit.
Valeur d'un point de retraite en 2025 : 11,71 €.
Majoration familiale de 10 % au profit des allocataires ayant eu au moins 3 enfants.

L'adhésion volontaire

Vous pourrez maintenir votre adhésion à titre volontaire si vous êtes à jour de toutes les cotisations obligatoires. Vous cotiserez aux régimes complémentaire vieillesse et invalidité-décès (ces deux régimes ne pouvant être dissociés).

Régime complémentaire vieillesse

Vous obtiendrez 4 points de retraite par an.

Régime complémentaire invalidité-décès, incapacité temporaire

Vous continuerez à être couvert contre les risques incapacité temporaire, invalidité définitive et décès.

Important : Régime de base

Si vous n'exercez aucune activité professionnelle susceptible d'assujettissement à un régime de Sécurité sociale et que vous ne pouvez prétendre en raison de votre âge aux prestations vieillesse, vous aurez également la possibilité de cotiser au régime de base. Vous continuerez alors à acquérir entre 1 à 4 trimestres d'assurance par année cotisée (ces trimestres sont calculés en fonction de vos revenus non salariés tirés de la dernière année pleine d'activité, ces revenus étant chaque année revalorisés sur le plafond annuel de Sécurité sociale).Vous obtiendrez des points de retraite calculés en fonction de la cotisation versée.

TRES IMPORTANT :

LES COTISATIONS VOLONTAIRES VERSÉES À LA CARMF SONT DÉDUCTIBLES FISCALEMENT DU REVENU GLOBAL.

En 2025, les cotisations volontaires des régimes complémentaire vieillesse et invalidité-décès s'élèvent à : 7 349 € (*).
L'adhérent volontaire peut demander à tout moment sa radiation, mais celle-ci est définitive s'il n'y a pas reprise d'une activité libérale.

Les cotisations volontaires ne sont susceptibles d'aucune réduction et doivent être réglées dans les délais impartis.

(*) Sous réserve des décrets à paraître.

PRESTATIONS SERVIES EN 2025

En cas d'incapacité temporaire
(pour cause de maladie ou d'accident)

Des indemnités journalières sont versées à partir du 91e jour d'incapacité totale d'exercer, au médecin à jour de toutes ses cotisations ainsi que des majorations de retard éventuelles.

Ces indemnités s'élèvent à 64,52 € par jour, soit pour un mois de trente jours : 1 935,60 €

Après l'âge prévu au chapitre IV de l'article L643-3 du code de la Sécurité sociale et 12 mois de versement d'indemnités journalières au taux plein, la prestation est réduite de 25 % (soit 48,39 €) pour une nouvelle période d'un an. A l'issue de cette période, le montant de l'indemnité journalière servie est celui applicable aux médecins âgés de plus de 70 ans (soit 32,26 €).

En cas d'invalidité totale et définitive

Le médecin n'ayant pas atteint l'âge prévu au chapitre IV de l'article L643-3 et atteint d'une maladie ou victime d'un accident entraînant une invalidité totale et définitive le rendant absolument incapable d'exercer sa profession peut bénéficier, à condition d'être à jour de toutes ses cotisations et majorations de retard éventuelles, d'une allocation d'invalidité dont le montant est fixé pour des revenus inférieurs ou égaux à 47 100 € (1 plafond de Sécurité sociale) à :

23 198,00 € par an et peut être assortie d'une majoration pour conjoint de 35%.

Chacun de ses enfants perçoit également jusqu'à 21 ans (ou jusqu'à 25 ans s'il est à charge et poursuit des études), une rente qui s'élève à 8 616,40 € par an.

En cas de décès
(sous réserve de la mise à jour du compte ainsi définie dans les statuts)

Indemnité-décès
Une indemnité immédiate est versée au conjoint (à défaut aux ayants droit définis par les statuts) d'un médecin décédé en activité ou titulaire de l'allocation d'invalidité.

Montant : 70 000,00 € versés en une fois.

Rentes dites "temporaires"

- Conjoint survivant -
Le conjoint survivant d'un médecin en activité ou titulaire d'une pension de retraite ou d'invalidité :

- s'il est marié depuis 2 ans au moins (cette clause ne joue pas s'il y a des enfants nés ou à naître, ou si le décès résulte d'un accident subit et imprévisible, dans ce dernier cas l'appréciation est laissée au Conseil d'administration qui statue en dernier ressort),
- si toutes les cotisations dues étaient versées au moment du décès,

a droit à une rente temporaire dont le montant annuel est fonction :

•du nombre de trimestres de cotisations au régime complémentaire d'assurance invalidité-décès et, en cas de décès avant l'âge prévu au chapitre IV de l'article L643-3, de trimestres pendant lesquels il aurait cotisé à ce régime jusqu'à cet âge,

- de l'âge du conjoint survivant (à partir des 45 ans du conjoint survivant, le nombre de points est augmenté de 5 % par an, mais il ne peut toutefois être supérieur à 90 points).

Le montant de cette rente varie entre 8 389,35 € et 16 778,70 € par an.

- Enfants -
Les enfants ont droit, jusqu'à 21 ans (ou 25 ans s'ils sont à charge et s'ils poursuivent des études), à une rente annuelle de 9 880,79 €.

CARMF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

QUESTIONNAIRE EN VUE DE RADIATION OU D'ADHÉSION VOLONTAIRE

Merci de nous retourner cet imprimé après visa du Conseil Départemental de l'Ordre

*(**Attention** si vous avez cessé toute activité en raison de votre état de santé, il n'y a pas lieu de remplir le présent questionnaire mais il convient d'adresser à la CARMF, un certificat médical sous pli cacheté au nom du Médecin contrôleur, afin de sauvegarder vos droits au régime invalidité-décès.)*

N° d'affiliation : Nom/Prénom : Adresse : N° tel. : e-mail :	***Nouvelle adresse*** N° tel. : e-mail :

Date de naissance : ***Numéro INSEE*** *:*

Situation de famille *: célibataire - marié(e) - veuf(ve) - divorcé(e) - remarié(e) (Rayer les mentions inutiles)*
Nombre d'enfant(s) *:*

1 - Activités médicales non salariées

Merci d'indiquer s'il y a lieu vos activités médicales non salariées (en cabinet, en SCP, en Société d'exercice libéral, expertises, vacations, médecine d'urgence, médecine thermale, secteur privé pour les médecins hospitaliers, remplacements ou tout acte médical ne donnant pas lieu à retenue au titre d'une législation de Sécurité sociale).

Périodes	Lieux d'exercice de l'activité	Inscription au tableau de l'ordre Date - Département - N°
Du au		
Du au		
Du au		

Date de cessation d'exercice en qualité de non salarié :	
Date de reprise d'exercice en qualité de non salarié :	

Attention, si vous exercez une activité médicale en qualité d'associé professionnel au sein d'une société d'exercice libéral, votre affiliation demeure obligatoire.

46 rue Saint-Ferdinand 75841 Paris Cedex 17
Tel. : 01 40 68 32 00 Fax : 01 40 68 33 73 Serveur vocal : 01 40 68 33 72 Internet : http://www.carmf.fr E.mail : carmf@carmf.fr
Réception du lundi au vendredi de 9h15 à 16h30

N° d'affiliation :

Nom / Prénom :

2 – Activités médicales salariées

(donnant lieu à une retraite au titre de la Sécurité sociale
ou d'une retraite de fonctionnaire, cadres, etc …)

Périodes	Préciser Temps complet ou Partiel	Nom et adresse du ou des Employeurs
Du au		
Du au		
Du au		

cocher la case correspondant à votre choix

- Je demande le maintien de mon affiliation à titre volontaire pour les régimes complémentaire vieillesse et invalidité-décès. ☐

  N'exerçant aucune activité professionnelle susceptible d'assujettissement à un régime de Sécurité sociale, je demande également à maintenir mon affiliation à titre volontaire pour le régime de base (cf. note d'information). ☐

- Je demande ma radiation ☐

A : Le :

Signature du Médecin

Si vous deviez reprendre une activité médicale libérale, même sous forme de remplacements, il vous appartiendrait de nous en informer dans le délai d'un mois.

Vu

Le Président du Conseil départemental de l'Ordre

A : Le :

Signature & Cachet

AVIS TRÈS IMPORTANT

Si vous avez cessé toute activité en raison de votre état de santé, il n'y a pas lieu de remplir le présent questionnaire mais il convient d'adresser à la CARMF, un certificat médical sous pli cacheté au nom du Médecin contrôleur, afin de sauvegarder vos droits au régime invalidité-décès.

Conformément à la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à la division cotisants de la CARMF.